

# Conditions générales concernant la commercialisation TV d'Admeira SA dans les programmes privés

du 3 novembre 2022

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Domaine de validité des CGV

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV») régissent les relations contractuelles entre l'annonceur ou l'agence de publicité mandatée par ce dernier (qui agit en son propre nom et à son propre compte (ci-après «annonceur»)) et Admeira SA, Régie TV, Giacomettistrasse 1, 3006 Berne, Suisse. Les présentes CGV sont applicables à tous les ordres publicitaires de l'annonceur portant sur des publicités TV, ainsi que sur les prestations, droits et obligations qui y sont liés. L'application des conditions publicitaires ou des Conditions Générales de Vente de l'annonceur est ainsi exclue. Toute dérogation aux présentes CGV ne sera admise que si elle a été confirmée par écrit par Admeira SA. Le concept de «Publicité» ci-après désigne à la fois la publicité TV.

### 1.2. Généralités

Les prestations de Admeira SA reposent sur les présentes CGV, sur les documentations relatives à l'offre et sur la dernière version des offres spéciales de Admeira SA, ainsi que sur les éventuels accords individuels entre l'annonceur et Admeira SA.

### 1.3. Recours à des tiers

Afin de remplir ses obligations contractuelles et pour contrôler la recevabilité du contenu de la publicité, Admeira SA est en droit, à tout moment, d'avoir recours à des tiers.

### 1.4. Attestation de mandat

Pour les ordres publicitaires émanant d'intermédiaires ou d'agences de publicité, Admeira SA est en droit d'exiger une attestation de mandat.

### 1.5. Représentation par une agence

Le représentant, autrement dit l'agence, s'engage à respecter, vis-à-vis de ses clients, les obligations en matière de facturation, conformément aux art. 400 et 401 du code des obligations.

## 2. CONCLUSIONS DE CONTRATS PUBLICITAIRES

### 2.1. Principe

La conclusion de contrats publicitaires est réglementée par les CGV et les accords individuels entre Admeira SA et l'annonceur (le cas échéant).

Est considérée comme publicité toute forme d'expression diffusée à la télévision et/ou sur Internet dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession libérale moyennant rémunération ou autre contrepartie du même type, dont le but est soit de promouvoir la vente de produits, soit la fourniture de services, y compris les produits et services présentés sous une appellation générique, ou ayant pour but le développement commercial d'une entreprise privée ou de droit public. Sur les fenêtres publicitaires des chaînes TV françaises, sont exclues de cette définition les offres de vente directes à l'intention du public et ayant pour but la vente, l'acquisition ou la location de produits ou ayant pour but de fournir des services moyennant rémunération.

### 2.2. Réservation d'espaces publicitaires TV

L'annonceur peut réserver un espace publicitaire TV pour un spot publicitaire selon ce qui a été convenu soit via un outil de réservation en ligne soit directement par e-mail adressé à Admeira SA. En cas de réservations directes auprès de Admeira SA, Admeira SA soumet au publicitaire une offre que celui-ci peut accepter ou refuser dans un délai raisonnable. Si la publicité est réservée via l'outil en ligne, l'espace publicitaire est réservé dans un premier temps. Lorsque l'annonceur confirme la réservation, la réservation devient «ferme» à caractère contraignant. La confirmation de la réservation doit intervenir au plus tard 30 jours calendaires avant la première diffusion de la publicité, à défaut, la réservation est annulée. Toutes les réservations effectuées via l'outil en ligne dans un délai inférieur à 30 jours calendaires avant la première diffusion de la publicité sont automatiquement considérées comme des réservations «fermes». Les réservations en ligne effectuées via le système de réservation et de règlement «Publiplan» sont soumises aux présentes CGV. L'accès, l'utilisation et les conditions techniques concernant «Publiplan» font l'objet d'une convention séparée entre Admeira SA et l'annonceur ou l'agence. La publicité sur le site Internet de la chaîne TV concernée peut être réservée directement par e-mail adressé à Admeira SA (Campaign Management TV).

### 2.3. Confirmation et opposition

En cas de réservation directe, Admeira SA confirme par écrit ou par e-mail à l'annonceur la réservation conformément au point 2.2. Le contrat entre l'annonceur et Admeira SA est réputé conclu dès lors que Admeira SA a effectué la confirmation de réservation par écrit ou par e-mail. A tout moment, Admeira SA est en droit de demander la preuve écrite ou e-mail de la contre-confirmation à effectuer par l'annonceur. Les modifications que l'annonceur fait valoir une fois la réservation confirmée n'affectent pas les conditions contractuelles fixées selon la confirmation de réservation (à l'exception des modifications de réservations conformément à 2.5 et du droit de retrait conformément au point 2.6). Dans tous les cas, l'ordre publicitaire selon les conditions déterminées par les parties entre en vigueur à la diffusion du spot publicitaire. Les réservations «fermes» sont définitives dès la confirmation de la réservation par l'annonceur dans l'outil de réservation en ligne. Toute réservation effectuée dans l'outil en ligne moins de 30 jours calendaires avant la première diffusion de la publicité est automatiquement considérée comme définitive sans qu'une confirmation par l'annonceur ne soit nécessaire.

### 2.4. Hausses de tarifs

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment et sont immédiatement applicables, y compris pour les contrats publicitaires fermes en cours d'exécution. Les hausses de tarifs sur les contrats publicitaires en cours d'exécution sont notifiées à l'annonceur par écrit ou par e-mail. La hausse de tarif est réputée acceptée dans la mesure où l'annonceur ne s'y est pas opposé par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification en résiliant ainsi le contrat. Le silence du client est considéré comme une acceptation de la hausse de tarif. Les prestations fournies jusqu'à la dénonciation du contrat ou les réservations d'emplacement qui ne peuvent être résiliées sont à la charge du client sur la base de la hausse de tarif.

### 2.5. Modifications de réservations

Les modifications de réservations sont possibles avant la première diffusion, en respectant les délais et conditions suivants:

- Les réservations peuvent être reportées ou modifiées sous réserve d'espaces publicitaires disponibles
- Les réservations confirmées ou «fermes» peuvent être modifiées jusqu'à sept (7) jours calendaires avant la première diffusion, sans qu'une amende conventionnelle conformément au point 2.6, ne soit due, le volume initial convenu de la commande doit toutefois obligatoirement être conservé et la nouvelle date de diffusion ne doit pas être fixée plus de trois (3) mois après la date initialement prévue. Pour les publicités de longue durée, spots de longue durée (publicité TV dont la durée est de 60 secondes et plus), ainsi que le sponsoring de programme, les changements de réservation ne sont pas autorisés dès lors que cette dernière a été confirmée.

Une demande de modification de réservation doit dans tous les cas être justifiée et envoyée avant l'expiration des délais susmentionnés par écrit ou sous forme électronique(e-mail) à Admeira SA (Campaign Management TV). La date de réception de la notification par Admeira SA fait foi. En cas de modifications effectuées dans les délais, les frais liés aux prestations déjà fournies par Admeira SA et par d'éventuels tiers doivent également être acquittés.

### 2.6. Droit de résiliation de l'annonceur et amende conventionnelle

En cas de réservation et dans la mesure où les parties n'ont pas convenu le contraire, l'annonceur peut à tout moment résilier le contrat conclu avec Admeira SA. Si la résiliation ou l'annulation de certaines prestations est effectuée après une réservation «ferme» ou moins de 30 jours calendaires avant la première diffusion de la publicité TV, Admeira SA facture à l'annonceur, 12 semaines après la survenance de la résiliation ou de l'annulation, une amende conventionnelle hors TVA d'après le schéma suivant, la revendication de dommages supplémentaires demeurant réservée:

<u>Délai avant diffusion de la campagne ou des prestations annulées</u>	<u>Amende conventionnelle</u>
29 - 21 jours calendaires avant la première diffusion	50 %
20 - 14 jours calendaires avant la première diffusion	75 %
moins de 14 jours calendaires avant la première diffusion	100 %

Le montant de l'amende conventionnelle porte toujours sur la valeur nette en CHF de la campagne (la commission d'agence n'est pas accordée et la TVA est facturée en plus). L'amende conventionnelle est échue 30 jours calendaires après la date de facturation. Admeira SA renonce à une amende conventionnelle si dans les 12 semaines suivant la date d'annulation, l'annonceur réinvestit la valeur nette - nette de l'espace - publicitaire annulé dans un ordre publicitaire ferme.

### 2.7. Droit de résiliation par Admeira SA

Admeira SA est autorisée, en présence de raisons importantes, à résilier le contrat publicitaire avec l'annonceur sans délai de notification, avec effet immédiat et sans autre obligation d'indemnisation. Sont considérées comme raisons importantes la résiliation du contrat de commercialisation conclu entre Admeira SA et la chaîne TV concernée ou la suppression de la chaîne TV. Le droit à la résiliation immédiate du contrat peut également être invoqué lorsque le client enfreint les dispositions des CGV ou ne respecte pas ses obligations de paiement. La résiliation du contrat par Admeira SA ne décharge pas le client du paiement des actions publicitaires diffusées et des prestations déjà fournies.

### 2.8. Facturation

En général, la publicité est facturée après diffusion, mensuellement, en francs suisses et selon les tarifs convenus (hors TVA). La durée de la publicité TV est établie en fonction de la durée exacte du spot TV. Le calcul de la durée est basé sur la première et la dernière modulation d'image et/ou de son. La facture de la publicité doit être réglée au plus tard 30 jours calendaires après la date de facturation sans aucun décompte. En cas de retard de paiement, Admeira se réserve le droit d'exiger des frais de rappel de 20 francs pour chaque rappel. En cas de retard de paiement, Admeira SA est en droit de facturer à l'annonceur des intérêts de retard de 5% ainsi que des frais raisonnables pour le recouvrement de la créance. Admeira SA se réserve le droit de facturer la publicité TV par avance chaque mois, si elle le juge opportun. Cette facture anticipée doit être réglée une semaine avant la première diffusion sur la chaîne TV ou la page Internet. En cas de non respect de ce délai de paiement, Admeira SA a le droit sans préavis de ne pas diffuser la publicité prévue et d'occuper autrement l'espace publicitaire. L'annonceur reste tenu de payer entièrement la somme contractuelle et est responsable des dommages supplémentaires.

### 2.9. Commissions d'agence

Admeira SA accorde à toutes les agences reconnues la commission d'agence usuelle (15% pour la publicité TV). Pour les réservations et changements de réservations de blocs publicitaires effectués via le système de réservation et de paiement en ligne «Publiplan», Admeira SA est en droit d'accorder une indemnisation («indemnisation en ligne») aux agences de publicité et de médias ainsi qu'aux autres intermédiaires de contrats de publicité. Les agences de publicité et de médias et autres intermédiaires de contrats de publicité intéressés par une indemnisation en ligne concluent à cet effet avec Admeira SA un accord en ligne. Cet accord en ligne définit les conditions pour une éventuelle revendication d'une indemnisation en ligne.

### 3. CONTENUS DE LA PUBLICITÉ ET SUPPORT PUBLICITAIRE

#### 3.1. Dispositions générales

La publicité et le support publicitaire correspondant sont soumis aux dispositions juridiques, réglementaires et administratives applicables, aux directives et recommandations des autorités ainsi qu'aux directives publicitaires et juridiques en vigueur et aux conditions rédactionnelles et techniques de la chaîne concernée. Les directives suisses doivent être respectées pour la diffusion de la publicité sur des chaînes TV suisses. Pour la diffusion de la publicité sur des chaînes TV étrangères, les directives du pays concerné doivent également être respectées. En cas de divergence entre des dispositions nationales ou des dispositions ou recommandations de deux pays différents (pays d'origine et Suisse), la disposition ou recommandation la plus restrictive s'applique pour l'évaluation du spot publicitaire.

#### 3.2. Publicité pour les oeuvres de bienfaisance

Les oeuvres de bienfaisance possédant le label ZEW0 bénéficient de 50% du prix brut de l'espace publicitaire TV, dans la mesure où le contraire n'a pas été prévu.

#### 3.3. Publicité pour les médicaments et produits thérapeutiques

Les publicités pour les médicaments et produits thérapeutiques doivent être autorisées au préalable par Swissmedic, lorsque les conditions suivantes se présentent simultanément:

a. Le médicament faisant l'objet de la publicité fait partie de l'un des groupes de médicaments suivants: analgésiques, somnifères, sédatifs, laxatifs ou anorexigènes.

b. Un risque de dépendance ou d'usage abusif est mentionné dans l'information du médicament faisant l'objet de la publicité. Lorsqu'aucune autorisation n'est nécessaire, le client est tenu de fournir une confirmation écrite si Admeira l'exige.

#### 3.4. Identification non autorisée avec le programme TV

Il est en principe interdit de présenter les contenus, les décors, etc. de la publicité de telle façon que la publicité TV soit assimilée à la chaîne TV, à ses programmes ou à ses collaborateurs. La publicité TV doit se démarquer de manière claire et nette du reste des programmes de la chaîne TV concernée (obligation de séparation). L'utilisation des logos et marques de la chaîne TV concernée, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sauf en cas d'autorisation préalable expresse et écrite de la part de Admeira SA.

#### 3.5. Livraison du support publicitaire

Pour les chaînes TF1, TMC et TFX:

L'annonceur est tenu de fournir, à ses frais, le support nécessaire à la diffusion du spot publicitaire conformément aux spécifications techniques au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la première diffusion. La livraison pour les blocs publicitaires étrangers est effectuée à

Anyscreen Ads  
26, rue César Roux  
1005 Lausanne

ou par voie électronique à: [www.anyscreenads.ch](http://www.anyscreenads.ch)

Contact: Staff Diffusion(+41 21 320 08 81), Directrice: Françoise Monachon

Pour les chaînes SWISS1, TRC et StarTV

Transmission électronique (fichiers) – Nous recommandons la livraison électronique gratuite via notre plateforme mediaport: <https://mediaport.admeira.ch>

Par ailleurs, nous soutenons les prestations payantes de différents fournisseurs. Ces offres se prêtent à la transmission de spots issus de campagnes internationales.

<http://www.adstream.com>

<http://www.groupimd.com>

<http://www.adtoox.com>

<http://www.honeycomb.tv>

Délai de livraison: au plus tard cinq jours ouvrables avant la première diffusion.

#### 3.6. Qualité technique

La qualité technique du support publicitaire doit correspondre aux spécifications techniques en vigueur. L'annonceur est seul responsable du respect des spécifications techniques.

#### 3.7. Contrôle de la publicité diffusée sur les chaînes TV françaises

Lors de la diffusion dans un bloc publicitaire sur une chaîne TV française, l'annonceur est particulièrement tenu de se plier aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ci - après «ARPP»).

[www.arpp - pub.org](http://www.arpp - pub.org)

#### 3.8. Responsabilité concernant les contenus

L'annonceur est seul responsable du respect des règles, dispositions et directives. Admeira SA se réserve le droit de contrôler

la recevabilité légale, rédactionnelle et technique des contenus des publicités, mais n'y est pas obligée. Admeira SA peut pour cela faire appel à des tiers. L'annonceur indemnise intégralement Admeira SA si cette dernière subit un dommage à la suite de la diffusion d'une publicité TV de l'annonceur concerné (y compris les coûts de représentation et de consultation judiciaire et extrajudiciaire ainsi que les frais administratifs et judiciaires). Si des dépenses anormalement élevées en rapport avec le contrôle de la recevabilité légale, technique ou rédactionnelle sont occasionnées à Admeira SA, à la chaîne TV concernée ou à ses entreprises partenaires, celles-ci sont facturées à l'annonceur. De telles dépenses sont également facturées à l'annonceur si des dépenses ont été occasionnées aux autorités pour le contrôle de la recevabilité de la publicité TV et qu'elles ont ensuite été facturées à Admeira SA, à la chaîne TV concernée ou à ses entreprises partenaires.

### **3.9. Droit de refus de diffusion / modification de spots publicitaires**

Dans le cas de contrats conclus de façon définitive avec l'annonceur, Admeira SA se réserve également le droit de refuser sans justification la diffusion du support publicitaire. Un refus et une non

- diffusion surviennent notamment lorsque le support publicitaire contient des éléments qui, selon Admeira SA,
- vont à l'encontre des dispositions légales, réglementaires et administratives applicables ou des directives et recommandations officielles
- enfreignent la loi de séparation conformément au point 3.4.; ne respectent pas les spécifications techniques en vigueur
- ou vont à l'encontre des bonnes moeurs

Admeira SA se réserve également le droit de refuser et de ne pas diffuser une publicité qui (i), sous quelque forme que ce soit, fait la promotion directe ou indirecte de produits, services, programmes, émissions ou activités d'un concurrent de la chaîne TV concernée ou (ii) contient des éléments appartenant à une émission, un programme, une rubrique ou un article d'un concurrent de la chaîne TV concernée ou génère une association à de tels éléments, ou (iii) fait apparaître un présentateur ou un collaborateur d'un concurrent de la chaîne TV concernée.

Par ailleurs, Admeira SA se réserve également le droit de refuser et de ne pas diffuser les publicités suivantes:

- la publicité qui pourrait globalement dévaloriser, porter préjudice à l'image ou à l'activité de la chaîne TV concernée ou de Admeira SA, de ses sociétés ou des entreprises partenaires concernées et/ou dudit programme
- la publicité ne correspondant pas aux principes rédactionnels de la chaîne TV concernée

Admeira SA se réserve généralement le droit de refuser toute publicité contenant des éléments qui peuvent nuire aux droits et /

ou aux intérêts d'une tierce personne.

L'annonceur ou l'agence autorise Admeira à transmettre le support publicitaire à l'autorité compétente (p. ex. Office fédéral de la communication OFCOM, Swissmedic, Comlot, Office fédéral de la santé publique OFSP) à des fins d'évaluation, si Admeira a des doutes quant à son admissibilité juridique. Admeira SA se réserve en particulier le droit de refuser des publicités TV, même si elles ont été autorisées ou approuvées par

l'instance officielle compétente. Admeira SA informe l'annonceur sans délai du refus ou de la non - diffusion de la publicité ou dans la mesure du possible de la nécessité d'une adaptation ou d'une modification du support publicitaire. Dans ce cas, l'annonceur est tenu de fournir immédiatement à ses frais un nouveau support publicitaire adapté aux conditions. Si le support de remplacement arrive trop tard pour la diffusion convenue, l'annonceur reste tenu de payer entièrement la somme prévue par le contrat comme si la diffusion avait eu lieu à la date convenue. Le refus du support publicitaire ou la non diffusion de la publicité ne peuvent être à l'origine de revendications de la part de l'annonceur vis-à-vis de Admeira SA et/ou de la chaîne TV concernée, notamment en termes de dommages et intérêts. Dès lors que Admeira SA a fait modifier le spot publicitaire par un tiers mandaté et a assumé les coûts de cette modification, l'annonceur ne peut utiliser le spot publicitaire modifié à d'autres fins sans l'accord préalable de Admeira SA.

### **3.10. Conservation et renvoi du support publicitaire**

Pour Admeira SA, l'obligation de conservation des documents et supports dont la diffusion est prévue s'arrête un an après la dernière diffusion de la publicité TV concernée. Passé ce délai, les documents et supports sont renvoyés sur demande de l'annonceur et à condition d'être libéré des revendications de toute tierce personne. Admeira SA peut jeter les documents et supports non réclamés en vue de les recycler.

## **4. DIFFUSION**

### **4.1. Principe**

Le contrat de publicité définit en principe un code et une date de diffusion, en appliquant les restrictions suivantes concernant les applications.

### **4.2. Période de diffusion non garantie**

Il n'y a pas de garantie que la publicité TV soit diffusée à une période précise. En particulier en cas d'événements importants, la chaîne TV concernée se réserve le droit d'annuler la publicité ou de la diffuser sur un emplacement publicitaire équivalent. L'annonceur ne peut faire valoir aucune revendication à l'encontre de Admeira SA et/ou de la chaîne TV concernée pour obtenir notamment une modification du prix du spot publicitaire ou une annulation du contrat de publicité.

### **4.3. Placement**

En principe, l'annonceur ne peut revendiquer le placement du spot publicitaire dans un bloc publicitaire déterminé et/ou une position définie du spot dans le bloc publicitaire, sauf si les parties en ont formellement convenu autrement par écrit. Admeira SA fera tout son possible pour permettre la diffusion du spot publicitaire au sein du bloc publicitaire souhaité par l'annonceur, sans toutefois s'en porter garant.

### **4.4. Occupations multiples, exclusion de la concurrence et extension de l'offre**

Admeira SA se réserve le droit de refuser les occupations multiples ainsi que les spots se faisant référence entre eux au sein d'un ou plusieurs blocs publicitaires. Il ne peut pas être garanti qu'au sein d'un bloc publicitaire et/ou d'un créneau horaire, un concurrent direct ou indirect de l'annonceur n'ait également un spot publicitaire.

### **4.5. Date et emplacement de diffusion / suppressions**

Si la diffusion d'un spot publicitaire ne peut avoir lieu pour des raisons liées aux programmes ou pour cause de force majeure (y compris suite à des incidents techniques) ou pour d'autres raisons, elle sera avancée ou différée en fonction des possibilités. ceci ne s'applique pas en cas de refus de diffusion conformément au point 3.9. Si la diffusion est considérablement retardée, Admeira SA en informera le plus rapidement possible l'annonceur.

Par diffusion considérablement retardée, il faut entendre la diffusion à une autre date ou dans une autre plage horaire que prévu (par ex: en day time au lieu du prime time) ou la diffusion dans un autre groupe de prix. Si l'annonceur ne s'oppose pas immédiatement et par écrit au déplacement du spot publicitaire (max.dans les 3 jours ouvrables), cette absence d'opposition sera considérée comme un consentement de l'annonceur au déplacement de la diffusion du spot publicitaire. Si la diffusion du spot TV ne peut être ni avancée ni reportée, l'annonceur peut demander le remboursement du prix convenu pour le bloc publicitaire non occupé si le montant correspondant a déjà été viré à Admeira SA. La demande de remboursement peut être déduite des droits de Admeira SA. Le déplacement ou la suppression de la publicité TV ou sa non diffusion ne peuvent être à l'origine de revendications de la part de l'annonceur vis-à-vis de Admeira SA et/ou de la chaîne TV concernée, notamment en termes de dommages et intérêts.

#### **4.6. Compensation de la prestation et expiration de l'avoir en rapport avec les garanties de prestation et autres avoirs**

Pendant la campagne publicitaire en cours, Admeira SA peut avoir recours aux garanties et compensations de prestation prévues par le contrat sans en informer le client. Admeira SA se réserve le droit de choisir la date de diffusion ou de fourniture des avoirs des garanties et compensations de prestation, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. A la fin de l'année en cours, la totalité des avoirs des garanties et compensations de prestation et autres avoirs comme les Freespaces expire. L'annonceur ne peut revendiquer de droit à des contreparties, sauf si Admeira SA n'a pas diffusé l'avoir effectif, réservé par l'annonceur. L'annonceur ne peut revendiquer de dommages et intérêts, ni de remboursement. Dans le cas où Admeira ne commercialise plus un inventaire, elle sera libérée de toute obligation de fournir des prestations en relation avec un avoir en freespace, des conditions spéciales ou une compensation de performance (encore en suspens). La partie contractante ne pourra, par conséquent, faire valoir aucun droit envers Admeira.

### **5. BIEN IMMATÉRIELS ET AUTRES DROITS**

#### **5.1. Droits de production et numéro SUISA**

L'annonceur est tenu d'obtenir la totalité des droits nécessaires à la production de la publicité (notamment les droits d'auteur et droits de protection des prestations) en son propre nom et à son propre compte. L'annonceur obtient en particulier auprès de la SUISA pour chaque spot TV (y compris si celui-ci ne contient pas de musique faisant l'objet d'un droit d'auteur) un numéro SUISA. Il le fait aussi, même si la différence avec un spot TV existant déjà pour le produit ou la prestation à promouvoir est très faible.

#### **5.2. Droits de diffusion**

L'annonceur est responsable et garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires à la diffusion de la publicité en matière de droit d'auteur, droits de protection des prestations et autres droits (excepté les droits de diffusion SUISA). L'annonceur dédommage entièrement Admeira SA à ce sujet (y compris pour les coûts de représentation et de consultation judiciaire et extrajudiciaire ainsi que les frais administratifs et judiciaires).

Il accorde ainsi le droit à Admeira SA et à la chaîne TV de signaler le cas échéant les supports publicitaires par la mention «publicité» ou «émission publicitaire» afin de respecter la loi de séparation conformément aux conditions légales fondamentales (voir point 3.4 des CGV), de conserver des copies de l'émission publicitaire et éventuellement de permettre l'accès à une base de données de spots.

### **6. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE ADMEIRA SA**

La responsabilité de Admeira SA est exclue dans les limites permises par la loi. Admeira SA répond des dommages, quel que soit le moyen de droit, résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave. Admeira SA décline toute responsabilité pour ses auxiliaires, ainsi que pour les dommages consécutifs (comme le manque à gagner) de l'annonceur, de ses partenaires commerciaux ou d'autres tiers. L'annonceur reconnaît que la diffusion de supports publicitaires peut être à tout moment retardée ou suspendue ou définitivement interrompue selon l'appréciation de la chaîne TV pour des raisons techniques ou en cas de force majeure. Toute responsabilité de Admeira SA est exclue dans de tels cas. La responsabilité de Admeira SA est limitée, en termes de montant, à la somme payée par l'annonceur au cours des 12 mois précédant la survenance de l'événement ayant occasionné la responsabilité, en vertu du contrat de publicité concerné. Admeira SA décline toute responsabilité à l'égard du caractère approprié ou de la justesse des supports publicitaires réalisés pour l'annonceur.

### **7. DISPOSITIONS FINALES**

Admeira SA se réserve le droit de modifier ou de compléter les présentes CGV à tout moment et en informe l'annonceur par écrit ou par e-mail. Sans opposition de l'annonceur dans les dix (10) jours calendaires suivant la communication des nouvelles CGV, celles-ci sont considérées comme acceptées par l'annonceur. Les modifications, compléments ou résiliations d'un contrat publicitaire ou des présentes CGV doivent être effectués par écrit sauf lorsque la notification par e-mail est prévue explicitement dans les présentes CGV ou le contrat publicitaire. Cette obligation s'étend également à toute renonciation à l'exigence de forme écrite. Outre la signature manuscrite, la signature avancée sous forme électronique ("FES" en Allemand) via Skribble ou un autre fournisseur de signature électronique est reconnue comme forme écrite. Il en va de même pour la renonciation à cette exigence de forme écrite. Si l'une des dispositions du contrat publicitaire ou des présentes conditions générales devait s'avérer ou devenir invalide, ceci n'affecterait pas la validité des autres dispositions. Si l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CGV devaient s'avérer ou devenir invalides, ceci n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou autres accords. Au lieu des dispositions invalides, on applique plutôt une réglementation qui, d'une manière juridiquement admise, se rapproche le plus possible de l'intention et l'objectif économique de la disposition invalide. Le client renonce à la

compensation d'éventuelles créances, la facturation est exclue. Seul le droit suisse est applicable aux présentes CGV, à l'exception de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; l'application des dispositions étrangères et européennes est réservée aux publicités, en particulier aux publicités TV.

Le for juridique exclusif est la ville de Berne (Suisse).

Les présentes Conditions Générales de Ventes entrent en vigueur le 3 novembre 2022 et remplacent les versions antérieures.